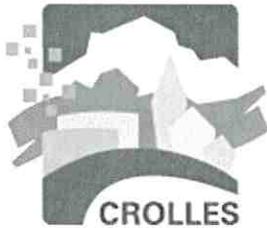


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 244-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ROND POINT DU RAFFOUR - MANIFESTATIONS REVENDICATIVES DU COMITE LOCAL DU NOUVEAU FRONT POPULAIRE, LES 4, 7, 11 ET 14 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant les déclarations préalables de manifestations revendicatives aux dates des 4, 7, 11 et 14 septembre 2024 datées du 2 septembre 2024 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser et de réglementer l'occupation temporaire du domaine public au rond-point du Raffour lors des manifestations revendicatives du Comité Local du Nouveau Front Populaire les 4, 7, 11 et 14 septembre 2024, afin notamment d'éviter tout trouble à l'ordre public et à la circulation routière.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le Comité Local du Nouveau Front Populaire, représenté par Monsieur Jacques GARDE et Madame Colette PAYEN VIGNE, est autorisé à occuper de manière temporaire et révoquant, l'espace public situé Avenue Ambroise Croizat angle Rue de Belledonne, au Rond-point du Raffour à Crolles, le mercredi 04 septembre 2024 de 17h00 à 19h00, le samedi 07 septembre 2024 de 10h00 à 12h00 ; le mercredi 11 septembre 2024 de 17h00 à 19h00 et le samedi 14 septembre 2024 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2° - Les représentants du Comité Local du Nouveau Front Populaire, sont chargés de veiller à ne constituer aucun trouble à l'ordre public ou à la circulation routière. La distribution de tracts ou prospectus aux automobilistes en circulation est interdite. En cas de troubles à l'ordre public ou à la circulation routière le présent arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

04 SEP. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.